

**DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**Commune du MONT SAINT MICHEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un octobre à neuf heures quinze minutes, le conseil municipal légalement convoqué en séance ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Yan GALTON, Maire.

**Présents, membre(s) excusé(s) et pouvoir(s) :**

BONO Jacques	GUIGHARD Hervé excusé pouvoir à M Bono	YREUX Marc
CONAN Marie-Christine, absente	LOCHET Jean-Yves	
GALTON Yan	NICOLLE Loïc	

**Secrétaire de séance :** Élu conformément à l'article L.2121-15 du CGCT : M Yreux

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de membres présents : 5

Nombre de suffrages exprimés : 6

Convocation : 15/10/2019

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.  
Le procès-verbal de la séance du 9 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR**

- **Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- **Ressources Humaines :**
  - Quota d'avancement agent de maîtrise : avis comité Technique
  - Temps partiel : avis du comité technique
- **Patrimoine :**
  - Dépôt de la marque : Poursuite de l'instruction
  - Travaux du mur cimetière :
    - Plan de financement
  - Inventaire du patrimoine village : convention
  - Illuminations de fin d'année
- **Commande publique :**
  - Choix du prestataire pour la maintenance des défibrillateurs
  - Consultation pour la charte des devantures et demande de subventions
- **Finances :**
  - Avenant d'intervention du cabinet Rémora (RPS)
  - Décision modificative budgétaire n°2
- **Intercommunalité :**
  - Syndicat Départemental de l'Eau : Modification des statuts
  - Syndicat Départemental de l'Eau : Rapport du service de l'eau 2018

- ✦ EPIC : Avant-projet de décret
- ✦ Questions diverses

**Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

M le Maire informe le conseil municipal qu'aucune décision n'a été prise en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT.

**N°53/2019 – Ressources humaines : Ratio d'avancement de grade**

M. le maire informe le conseil municipal du recueil de l'avis favorable du Comité Technique (CT) du Centre de Gestion de la Manche (CDG50) pour le ratio d'avancement de grade. Il rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du CT d'instaurer ce ratio.

- Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu** la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu** la délibération n°30/2007 fixant les quotas pour les filières technique police municipale sauf cadre d'emploi des agents de police municipale,
- Vu** l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Manche en date du 29 septembre 2019
- Considérant** la nécessité de compléter la délibération n°30/2007 et de fixer les ratios d'avancement de grade pour la filière technique,
- Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le ratio d'avancement de grade après avis du comité technique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**DE RETENIR** le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus. Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

FILIERE TECHNIQUE	
CADRE DES EMPLOIS	QUOTAS
<b>Agents de maîtrise Territoriaux</b>	100%
<b>Technicien</b>	100 %

Reçue le ..... par la Sous-Préfecture d'Avranches.

**N°54/2019 – Ressources Humaines : Temps partiel**

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et, conformément aux articles 33 et 60 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique, favorable en date du 23/09/2019.

Le statut prévoit deux catégories de temps partiel, sur autorisation, de droit.

**1. Le temps partiel sur autorisation (quotités de 50 à 99 %)**

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier du travail à temps partiel sur autorisation. L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

**2. Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %)**

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents non titulaires à temps complet ou non complet. Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies à savoir :

- ⇒ à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- ⇒ pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- ⇒ pour créer ou reprendre une entreprise, pour une durée de deux ans, prolongation possible d'un an.
- ⇒ aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention. Le temps partiel de droit en faveur des fonctionnaires handicapés a été mis en place par la loi du 13 février 2005. Les fonctionnaires handicapés qui en font la demande peuvent bénéficier du temps partiel de droit. Ce type de temps partiel de droit concerne la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

Dans tous les cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Il appartient donc au conseil municipal, de définir les modalités d'exercice du temps partiel dans la collectivité. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies localement.

Il appartient à Monsieur le Maire chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée, d'accorder les autorisations individuelles, **en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.**

Il est donc proposé de définir la possibilité de recours au temps partiel et d'en fixer les modalités d'application, conformément au décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004, relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 60 à 60 bis,

**Vu** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

**Vu** l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, et notamment son article 9,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

**Vu** l'avis favorable du Comité technique du centre de gestion de la Manche en date 29 septembre 2019,

**Considérant** l'intérêt d'instituer les modalités de mise en œuvre du temps partiel au sein de la collectivité afin de répondre dans un délai raisonnable aux agents,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

**Article 1er** : de définir les modalités de mise en œuvre du temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-après et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**Article 2** : que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit peuvent être organisés dans un cadre :

- ⇒ quotidien : le service est réduit chaque jour,
- ⇒ hebdomadaire : le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit,
- ⇒ mensuel : ce mode d'organisation du temps partiel permet une répartition inégale de la durée de travail entre les différentes semaines du mois, avec éventuellement des semaines à temps plein et des semaines non travaillées,
- ⇒ annuel sous réserve de l'intérêt du service : le service est organisé sur l'année civile. La répartition des jours de travail doit être définie avec précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées de 50 à 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les quotités de temps partiel de droit autorisées sont celles prévues par les textes spécifiques et, en cas d'absence d'indication, peuvent être fixées de 50, 60, 70 ou 80 %.

La durée des autorisations est fixée à 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- ⇒ à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- ⇒ à la demande de Monsieur le Maire si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie, à tout moment.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

**Article 3 :** Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Reçue le ..... par la Sous-Préfecture d'Avranches.

### **N°55/2019 Patrimoine : Dépôt de la marque – Poursuite de l'instruction**

M le Maire rappelle au conseil municipal que la marque «Mont Saint Michel » a été déposée auprès de l'INPI. Durant la période d'instruction par l'INPI, des oppositions peuvent être formulées par des sociétés dont les marques pourraient être en « concurrence » avec la nôtre. Aussi, il convient de prendre des décisions concernant les points suivants :

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la nécessité de protéger l'image, la renommée et le nom de la commune,  
**Considérant** que la marque « (Le) Mont Saint Michel » a été déposée auprès de l'INPI  
**Considérant** que la commune se fait accompagner par un cabinet juridique,  
**Considérant** qu'il appartient à la municipalité de définir sa stratégie dans cette démarche,  
**Considérant** que des oppositions ont été formulées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**DE RÉPONDRE** à l'opposition de Koffiebranderij St Michel, en s'appuyant sur l'argument de l'impossibilité de confusion entre les deux marques dans la catégorie visée par l'opposition.

**DE NÉGOCIER** avec la société Henkel pour l'opposition formulée, exclusivement sur le produit visé

**DE S'OPPOSER** aux dépôts des marques identiques ou comportant l'identité déposée dans les catégories définies par la collectivité.

Reçue le ..... par la Sous-Préfecture d'Avranches.

### **N°56/2019 Patrimoine : Travaux du mur du cimetière**

La DRAC a sollicité un suivi archéologique pour les travaux du mur du cimetière. Le dossier scientifique de ce suivi devra faire l'objet d'un avis avant signature du contrat.

Le plan de financement initial devra être actualisé lors de l'approbation du contrat afin de prétendre à des subventions au regard des dépenses engagées pour cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

**DE SOLLICITER** l'INRAP pour obtenir une proposition pour le suivi archéologique de ces travaux  
**DE RAPPELER** que l'INRAP intervient déjà dans le suivi archéologique des travaux RRER.

Reçue le ..... par la Sous-Préfecture d'Avranches

**N°57/2019 – Patrimoine : Inventaire du patrimoine village - convention**

M Galton informe le conseil municipal que le projet de convention proposé tient compte des observations formulées par l'assemblée.

Entendu l'exposé,

Après avoir pris connaissance du nouveau projet de convention, le conseil municipal décide à l'unanimité,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner le/les représentants(e) non élus au comité technique et scientifique et au comité de suivi,

**DE DONNER POUVOIR** au Maire de signer la convention de partenariat scientifique et technique pour l'inventaire du patrimoine village

Reçue le ..... par la Sous-Préfecture d'Avranches

**N°58/2019 – Patrimoine : Illuminations de fin d'année**

En raison des travaux RRER, il convient de déterminer l'implantation des décors et illuminations de fin d'année 2019-2020. M Galton précise que les illuminations sous la toiture de l'église sont impossibles pour des raisons de sécurité des agents municipaux.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

**DE RETENIR** les décors et illuminations suivants :

- Porte de la ville et Porte du Roy : Illuminations habituelles (décors lumineux, blason, guirlandes électriques, etc....)
- Devant les claustras des containers : implantations de quelques sapins de différentes tailles pour un effet « forêt »
- Sur le parvis de l'église : implantations de quelques sapins de différentes tailles pour un effet « forêt » et illuminations en incluant le porche direction du cimetière, à l'exclusion des sous toitures de l'église

**DE CHARGER** M Bono, conseiller municipal, de se rapprocher du responsable du service technique pour lui faire part de cette décision.

Reçue le ..... par la Sous-Préfecture d'Avranches

**N°59/2019 – Commande publique : Choix du prestataire pour la maintenance des défibrillateurs**

Rapporteur M Galton,

La maintenance des quatre défibrillateurs municipaux est obligatoire. Une consultation a été réalisée. Trois entreprises ont déposé une offre.

Après examen des offres et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

**DE RETENIR** l'offre de la Société DÉFIBRIL :

- Maintenance annuelle des 4 appareils : 480€ HT
- Changement d'une batterie : 225€ HT

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, avec la Société DÉFIBRIL, le contrat de maintenance des défibrillateurs municipaux.

Reçue le ..... par la Sous-Préfecture d'Avranches

**N°60/2019 – Commande publique : Consultation pour la charte des devantures (..) et demande de subventions**

La dépose des stores bannes est l'occasion de définir la qualité esthétique, graphique architecturale et paysagère intra-muros. Une consultation doit être lancée pour le choix d'un cabinet conseil, en vue de la rédaction d'une charte des devantures et enseignes, après concertation avec les acteurs locaux publics et privés.

Dans cette perspective l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) propose d'accompagner la municipalité dans sa démarche.

Il convient de lancer la consultation pour le choix d'un bureau d'étude pour l'élaboration de la charte et de solliciter des subventions publiques.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

**DE RAPPELER** les contraintes budgétaires qui pèsent sur la commune

**DE FIXER** un plafond financier affecté à cette démarche

**DE DIRE** que cette opération ne pourra être réalisée que sous réserve d'obtenir 80% du montant plafond de l'opération en subventions publiques

**DE LANCER** la consultation pour l'élaboration de la charte des devantures

**DE STATUER** sur les offres lors de séance du conseil municipal de décembre prochain.

Reçue le ..... par la Sous-Préfecture d'Avranches

**N°61/2019 – Finances : Avenant d'intervention du cabinet Rémora**

Le cabinet Rémora intervient dans le cadre des risques psychosociaux et accompagne la commune dans sa démarche visant à améliorer l'environnement de travail, notamment les relations interpersonnelles, du service technique. Mme Pionneau a transmis sa proposition d'intervention. Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

**D'AUTORISER** le Maire à signer la proposition avec le cabinet Rémora, à l'exclusion de l'offre relative à la formation.

Reçue le ..... par la Sous-Préfecture d'Avranches.

**N°62/2019 – Finance : décision modificative budgétaire n°3**

Sur demande du Trésorier, un ajustement budgétaire est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

**D'ADOPTER** les modifications budgétaires suivantes :

**Section Dépenses d'Investissement :**

- 2316 opération 54 : +26 000€
- 020 : - 26 000€

Reçue le ..... par la Sous-Préfecture d'Avranches.

**N°63/2019 – Intercommunalité : SDEAU50 – Modification des statuts**

Le Syndicat départemental de l'eau souhaite modifier ses statuts. En tant qu'adhérent au SDEAU50, le conseil municipal doit se prononcer sur l'approbation ou non de ces modifications statutaires. Ces modifications statutaires portent essentiellement sur l'organisation de la gouvernance afin d'intégrer un équilibre dans la représentation des différents acteurs de l'eau potable en 2020 et une adaptation aux prises de compétences progressives des EPCI à fiscalité propre d'ici à 2026.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de Syndicat Départemental de l'Eau,

**Vu** la délibération n°OC 2019-09-18-03 du comité syndical du SDEAU50 du 18/09/2019 adoptant le projet de modification des statuts du SDEAU50,

**Considérant** que ces modifications statutaires portent essentiellement sur l'organisation de la gouvernance afin d'intégrer un équilibre dans la représentation des différents acteurs de l'eau potable en 2020.

**Considérant** que ces modifications statutaires sont nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement,

**Considérant** que les collectivités et structures intercommunales membres du SDEAU50 doivent délibérer, avant le 25 décembre 2019, pour valider le projet de modification statutaire du SDEAU50.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

**D'APPROUVER** la modification des statuts du SDEAU50 telle que validée par son comité syndical du 18/09/2019

Reçue le ..... par la Sous-Préfecture d'Avranches.

**N°64/2019 – Intercommunalité : SDEAU50 – Approbation du rapport du service de l'eau 2018**

L'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités territoriales stipule qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable doit être présenté dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné à l'assemblée délibérante. Il fait l'objet d'une délibération.

Le Syndicat Départemental d'Eau de la Manche, a rédigé un projet de rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour 2018.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-5,

**Vu** le rapport sur le prix et la qualité de le service public d'eau potable pour l'année 2018 transmis par le SDEAU le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

**Vu** le texte du rapport et de l'annexe relative au CLEP Baie Bocage, secteur du Mont Saint Michel

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

**D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2018 du SDEAU50.

Reçue le ..... par la Sous-Préfecture d'Avranches

**N°65/2019 – Intercommunalité : EPIC du Mont Saint Michel – Projet de décret**

M le Maire rappelle que le futur EPIC du Mont Saint Michel devrait être créé pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020. M Beaux, préfigurateur de cet EPIC lui a transmis un projet de décret pour avis.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet de décret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

**D'INDIQUER** que les Montois sont très attachés au maintien de l'échelon communal sous l'autorité de son premier magistrat,

**DE RAPPELER** la spécificité et la particularité de la commune induisant un quotidien hors norme comparé aux communes limitrophes.

**DE DIRE** qu'un édile présent sur le terrain peut, en adéquation avec les habitants et acteurs économiques du site, répondre à tous les besoins et problèmes rencontrés chaque jour.

**DE PRÉCISER** que la connaissance des spécificités et l'expertise apparaissent comme des atouts pour le futur directeur général de l'Epic lors de concertations avec le Maire de la commune.

**DE SOLLICITER** la modification des points suivants de l'avant-projet de décret.

**Article 2** : il est bien entendu que le Maire gardera l'intégralité des pouvoirs de police qui lui sont dévolus.

**Article 10** : 7° - **Supprimer la mention** « il délivre les titres d'occupation temporaire du domaine public ; »

**Article 11** : **Sixième alinéa** : **Supprimer la mention** « (...) le produit des droits de prise de vue et de tournage sur l'ensemble du site du Mont Saint Michel, (...) »

**DE RAPPELER** que la délivrance des titres d'occupation temporaire du domaine public doit rester de la compétence du maire et que le produit des droits de prise de vue et de tournage sur l'ensemble de la commune, en dehors des domaines privés et appartenant à l'État doivent revenir à la commune.

**DE SOLLICITER** auprès de M Beaux, préfigurateur de l'EPIC une copie de l'annexe 1 visée dans l'avant-projet de décret pour en connaître le contenu et pouvoir, le cas échéant, adresser des observations à son sujet,

**DE SOLLICITER** auprès de M Beaux, l'intégration de ces corrections ci-dessus énumérées pour une meilleure définition des rôles.

**DE SOLLICITER** une copie du projet de décret,

**DE PRÉCISER** que le conseil municipal attend la plus grande transparence sur l'ensemble des étapes de la création de l'EPIC,

**DE SE RAPPROCHER** d'un service juridique afin que la municipalité bénéficie d'une veille et d'un accompagnement juridiques éclairés dans cette étape.

Reçue le ..... par la Sous-Préfecture d'Avranches

### **Questions diverses**

**Statuette Saint Jacques** : M Galton informe le conseil municipal que la statuette a bien été retirée de son emplacement afin de procéder à son remplacement dès la création réalisée.

**Point sur les finances** : M Yreux rappelle que les finances municipales doivent faire l'objet d'une très grande vigilance. Des réductions de dépenses de fonctionnement ont été réalisées depuis 2 ans. Toutefois, il est indispensable de poursuivre la réalisation d'économies budgétaires conséquentes pour assurer la pérennité de l'action municipale et des postes.

**Travaux RRER phase 5 2019-2020** : M Galton rappelle que le démarrage des travaux s'effectuera première semaine de novembre

**Nourriture des chats** : Depuis que la nourriture par croquettes est moins régulière, les sacs de déchets ménagers se trouvent de plus en plus souvent éventrés et les voies publiques (rues, venelles et remparts) font l'objet de nombreuses et fréquentes souillures liquides de déjections félines. Il convient donc de reprendre une régularité dans l'alimentation des félins montois. Le problème reste l'achat et l'approvisionnement des croquettes. Le conseil municipal indique qu'un référent bénévole ou agent municipal soit défini pour assurer la coordination des actions au bénéfice des félins et de la propreté de la ville. Le conseil municipal souhaite que les bénévoles achètent les croquettes avec les fonds des dons collectés chez les commerçants et qu'ils apportent le stock de croquettes sur rendez-vous soit à Beauvoir, soit, sous réserve d'accord, chez Mme Poignant, à l'aide des chariots élévateurs.

**Cartes de vœux** : Les membres du conseil municipal choisissent le modèle de la carte de vœux envoyée par la municipalité pour 2020.

**Date des vœux du maire 2020** : Vendredi 17 janvier 2020 à 17h Salle Henri Voisin

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucun membre du conseil municipal ne demande la parole, la séance est levée à 12h30.

La présente séance contient quinze délibérations numérotées 53/2019 à 65/2019

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Vu et vérifié, validé par le secrétaire de séance

Monsieur YREUX

Validé le :

Yan GALTON	
Marc YREUX	Absent
Hervé GUICHARD	
Jacques BONO	
Marie-Christine CONAN	Absente
Jean-Yves LOCHET	
Loïc NICOLLE	Absent

